



**CONVENTION
MEDICALE
2006**

Annexe 3

Arrêté n° 2013-1253/GNC du 21 mai 2013

portant fixation des règles applicables entre les médecins

et les organismes de protection sociale

(JONC du 30 mai 2013)

Arrêté n° 2013-1253/GNC du 21 mai 2013 portant fixation des règles applicables entre les médecins et les organismes de protection sociale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 22 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3139/GNC du 17 août 2006 portant approbation de la convention médicale conclue entre les médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie et les organismes de protection sociale ainsi que de l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu le courrier de la Cafat en date du 17 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté régit, en l'absence de convention médicale en vigueur, les règles applicables entre :

- d'une part, les médecins généralistes et spécialistes autorisés à exercer à titre libéral en Nouvelle-Calédonie et précédemment conventionnés, sauf avis contraire de l'intéressé dûment notifié à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ;
- et d'autre part, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie, et les collectivités provinciales et organismes de protection sociale complémentaire ayant notifié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie leur acceptation de se voir appliquer les mêmes règles.

Ces règles s'appliquent également à tout médecin généraliste ou spécialiste qui accéderait au secteur conventionnel tel que posé par l'article 2.

Article 2 : Les règles applicables sont celles contenues dans la convention médicale du 3 juillet 2006 publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2006 à l'exception des articles 16, 17 et 38, ainsi que les annexes et avenants à cette convention listés en annexe 1 au présent arrêté.

Pour l'application de ces dispositions, le contrôle médical se substitue en cas de carence du comité médical paritaire.

Article 3 : Les honoraires applicables, s'imposant aux médecins visés à l'article 1^{er} sont fixés en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté cesse de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la convention médicale conclue ultérieurement dans les conditions prévues par la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

ANNEXE 1

Les annexes et avenants de la convention médicale visés à l'article 2 sont les suivants :

Annexes :

- Nombre maximum de séances de kinésithérapie par pathologie
- Critères d'admission en longue maladie

Avenants :

Avenant n° 1 signé le 7 août 2006, publié au JONC le 17 août 2006

Avenant n° 4 signé le 19 septembre 2007, publié au JONC le 15 mai 2008

Avenant n° 13 du 20 septembre 2010, publié au JONC le 2 décembre 2010

Avenant n° 14 du 20 septembre 2010, publié au JONC le 2 décembre 2010

Avenant n° 15 du 20 septembre 2010 publié au JONC le 9 décembre 2010

ANNEXE 2

HONORAIRES APPLICABLES

C	Consultation généraliste.....	3.950 FCFP
Cs	Consultation spécialiste.....	4.630 FCFP
CNPSY	Consultation psychiatre, neuropsychiatre et neurologue.....	7.880 FCFP
CsC	Consultation spécifique de cardiologie.....	9.080 FCFP
V	Visite généraliste.....	4.000 FCFP
Vs	Visite spécialiste.....	4.680 FCFP
VNPSY	Visite psychiatre, neuropsychiatre et neurologue.....	11 370 FCFP
M.T.G.	Majoration transitoire généralistes, applicable à la consultation des médecins généralistes (1).....	200 FCFP
M.N.O.	Majoration nourrisson du médecin généraliste (consultations ou visites pour nourrissons âgés de 0 à 24 mois).....	800 FCFP
M.P.C.E.	Majoration forfaitaire transitoire spécifique aux consultations longues ou complexes des médecins spécialistes en endocrinologie et métabolismes (2).....	3.270 FCFP
M.P.C.	Majoration forfaitaire transitoire, applicable à la consultation des médecins spécialistes en cardiologie, gastro-entérologie, gynécologie médicale et obstétrique, hématologie, néphrologie, ophtalmologie, O.R.L. et pneumologie (2).....	200 FCFP
M.P.C.	Majoration forfaitaire transitoire, applicable à la consultation des médecins spécialistes en oncologie, dermatologie, endocrinologie et métabolismes, médecine interne, pédiatrie et rhumatologie, psychiatrie, neuropsychiatrie et neurologie, médecine physique et de réadaptation (2).....	340 FCFP
M.D.	Majoration du dimanche et jours fériés, applicable aux consultations et visites en cas d'urgence justifiée par l'état du malade (3).....	3.700 FCFP
M.P.C.A.	Majoration forfaitaire spécifique allergologie applicable aux consultations longues ou complexes des médecins généralistes allergologues. Elle n'est pas cumulable avec la MTG et la MNO.....	610 FCFP
M.N.	Majoration de nuit (sauf généralistes et pédiatres) (4).....	4.400 FCFP
M.N.N.	Majoration nuit généralistes et pédiatres (19 h - minuit).....	5.800 FCFP
M.N.I.	Majoration nuit généralistes et pédiatres (minuit - 6 heures 30).....	6.700 FCFP
M.U.	Majoration d'urgence (5).....	3.700 FCFP
I.F.D.	Indemnité forfaitaire de déplacement généralistes (6).....	600 FCFP
I.F.D.	Indemnité forfaitaire de déplacement spécialistes.....	650 FCFP
M.D.J.	Majoration de déplacement pour visite à domicile du médecin généraliste justifiée par certaines situations cliniques, de jour (6 heures 30 - 19 heures).....	1.800 FCFP
M.D.E.	Majoration de déplacement exceptionnel pour visite à domicile du médecin généraliste à titre exceptionnel, dans les zones où sont constatées des difficultés d'accès aux soins de premier recours, dès lors que le patient ne peut se déplacer en raison de son âge - en particulier de plus de 80 ans - ou que la composition de sa famille a une incidence sur sa capacité à se déplacer au cabinet du médecin (7).....	1.600 FCFP
M.D.N.	Majoration de déplacement pour visite à domicile du médecin généraliste justifiée par certaines situations cliniques, de nuit (19 heures - minuit).....	6.500 FCFP
M.D.I.	Majoration de déplacement pour visite à domicile du médecin généraliste justifiée par certaines situations cliniques, de nuit (minuit - 6 heures 30).....	7.300 FCFP
M.D.D.	Majoration de déplacement pour visite à domicile du médecin généraliste justifiée par certaines situations cliniques, le dimanche et jour férié (applicable à partir du samedi midi).....	3.800 FCFP
M.G.A.	Majoration gynécologue et anesthésiste applicable par le médecin qui réalise l'accouchement quelle que soit sa qualification (cf. art. 22.1).....	25.000 FCFP
M.S.P.	Majoration de sujétion particulière applicable aux accouchements réalisés la nuit, le dimanche ou les jours fériés par les gynécologues, les anesthésistes et les pédiatres (8).....	9.500 FCFP
F.P.	Forfait pédiatrique (consultations ou visites pour nourrissons âgés de 0 à 24 mois).....	800 FCFP
M.R.F.	Majoration de rémunération forfaitaire annuelle du référent (9).....	3.300 FCFP
I.K.	Indemnité horokilométrique (10).....	100 FCFP

K	Actes de spécialités	470 FCFP
KC	Actes de chirurgie, actes d'anesthésie-réanimation de coefficient supérieur à 35.....	510 FCFP
KCC	Actes thérapeutiques sanguins non répétitifs pratiqués par le médecin spécialiste au sein d'une équipe sur un plateau technique lourd.....	510 FCFP
KE	Actes d'échographie, d'échotomographie ou de doppler	470 FCFP
KFA	Forfait applicable à certains actes de chirurgie de coefficient \leq à 120 (11).....	3.600 FCFP
KFB	Forfait applicable à certains actes de chirurgie de coefficient supérieur à 120 (11).....	7.300 FCFP
SCM	Soins conservateurs.....	500 FCFP
PRO	Actes de Prothèse dentaire	500 FCFP
ORT	Traitements d'Orthopédie dento-faciale.....	500 FCFP
Z	Actes utilisant des radiations ionisantes pratiqués par :	
	. l'électro-radiologue, le gastro-entérologue	400 FCFP
	. le pneumo-phthisiologue, le rhumatologue	350 FCFP
	. les autres spécialistes et les omnipraticiens	310 FCFP
ZM	Actes de mammographie pratiqués par l'électro-radiologue.....	400 FCFP
FT	Forfait technique acte de scanner réalisé à la clinique Magnin	17.400 FCFP
P	Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.....	54 FCFP

- (1) La majoration transitoire généraliste (M.T.G.) n'est pas cumulable avec la majoration nourrisson (M.N.O.). Elle ne s'applique pas aux cotations dérivées de la C (C2, 2,5C...).
- (2) La majoration forfaitaire transitoire (M.P.C. ou M.P.C.E.) des médecins spécialistes n'est cumulable ni avec le forfait pédiatrique (F.P.) ni avec une C2 ni avec une CsC ni avec une autre MPC. Elle ne s'applique pas aux cotations dérivées de la Cs (3Cs...).
- (3) La majoration du dimanche (M.D.) La Majoration du Dimanche peut également s'appliquer le samedi après-midi, dans les conditions définies par la Nomenclature applicable en Nouvelle Calédonie.
- (4) La majoration de nuit (M.N.) s'applique aux actes effectués entre 19 heures et 6 heures 30, si l'appel au praticien a été effectué entre 18 heures 30 et 6 heures 30.
- (5) La majoration d'urgence (M.U.) est applicable par le médecin généraliste amené à interrompre ses consultations et à quitter immédiatement son cabinet soit à la demande du Centre 15, soit à la demande expresse et motivée du patient. Elle n'est pas cumulable avec les majorations de nuit ou du dimanche.
- (6) L'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) du médecin généraliste n'est pas cumulable avec la visite.
- (7) La majoration de déplacement exceptionnel (M.D.E.) n'est cumulable ni avec les majorations de nuit (M.N.N., M.N.I.) ou du dimanche (M.D.), ni avec la majoration d'urgence (M.U. ou F.D.U.), ni avec la majoration conventionnelle (M.H.P.) applicable aux actes d'urgence dispensés dans un squat répertorié par une administration communale et régulés par le Centre 15.

Pour les patients pris en charge en Longue Maladie, la facturation de la M.D.E. est conditionnée à une autorisation préalable du contrôle médical (demandée soit lors de l'établissement du protocole de soins, soit au moyen d'une demande particulière pour les protocoles en cours).

La liste des zones où sont constatées des difficultés d'accès aux soins de premier recours ouvrant droit à facturation d'une M.D.E. est arrêtée par la commission conventionnelle paritaire compte tenu des informations transmises par les communes concernées ou les provinces :

Boulouparis Tribu de KOUERGOA ; ILÔTS PUEN, HUGON et PARSEFAL

Canala..... Tribus de BOARA, EMMA, BOAKAINE ; Tribus de OUIASSÉ et GHIO sur Nakéty ; Rive gauche de la tribu de HAOULI ; Rive gauche de la tribu de MÉRÉNÉMÉ (Kaco)

Parino..... Lieu-dit « TENDEA »

La Foa..... Tribus de OUI-POINT, COINDÉ, KOUMA et OUA-TOM ; Lieux-dits POCQUEREUX, DOGNY et PRESQU'ÎLE LEBRIS

Moindou..... Tribus de TABLE-UNIO, KÉLÉ et MOMÉA

Nouméa..... CENTRE DES MANGUIERS

Païta..... Tribus de N'DE, NANIONI et BANGOU

Sarraméa..... Lieu-dit « LE COL D'AMIEU »

Thio..... PETIT BORENDY, OUINDO (de l'autre côté du creek).

Touho..... Rive gauche de la tribu de PAOLA ; Terrain de football de la tribu de TIWAÉ ; Rive droite de la tribu de POMBEY ; Chez MOEA Laura, tribu de OUANACHE

- (8) La majoration de sujétion particulière (M.S.P.) est cumulable avec les majorations de nuit (M.N., M.N.N. ou M.N.I.) ou la majoration du dimanche et jours fériés (M.D.).
- (9) La majoration de rémunération forfaitaire annuelle du référent (M.R.F.) ne s'appliquera que lorsque la rémunération de la fiche annuelle de synthèse sera supprimée par voie réglementaire.

- (10) Les indemnités horokilométriques (I.K.) sont facturables lorsque la résidence du malade et le cabinet du médecin ne sont pas situés dans la même agglomération, sous déduction de l'abattement prévu à la nomenclature (2 km sur le trajet tant aller que retour). Pour les visites réalisées par les médecins généralistes, l'indemnité horokilométrique est remboursée à la condition que la visite ouvre droit à la majoration d'urgence M.U. ou à une majoration de déplacement (M.D.J., M.D.E., M.D.N., M.D.I. ou M.D.D.).
- (11) Les forfaits KFA et KFB sont facturables selon les conditions fixées à l'article 23 des dispositions générales de la nomenclature applicable en Nouvelle-Calédonie.

Interventions d'urgence des médecins généralistes régulées par le Centre 15

Sans préjudice des autres dispositions tarifaires, le médecin généraliste effectuant une intervention d'urgence régulée par le Centre 15 peut appliquer les cotations suivantes sous réserve de faire figurer sur la feuille de soins, outre les mentions habituelles, le numéro de la fiche d'appel du Centre 15.

M.H.P.	Majoration pour les actes dispensés dans les squats répertoriés par l'autorité communale concernée (non cumulable avec la M.D.E.).....	900 FCFP
I.D.S.	Indemnité de déplacement pour les interventions de jour dans Nouméa hors samedi après-midi, dimanche et jours fériés.....	700 FCFP
I.D.F.	Indemnité de déplacement pour les interventions de jour réalisées les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.....	1.700 FCFP

Les indemnités de déplacement I.D.S. et I.D.F. sont :

- ▶ cumulables avec la majoration d'urgence M.U. (ou le forfait de déplacement d'urgence F.D.U. créé par l'arrêté n° 2002-2419/GNC du 8 août 2002) et la majoration pour intervention dans les squats M.H.P. ;
- ▶ non-cumulables avec les majorations de déplacement M.D.J., M.D.D. et M.D.E.

Par dérogation aux conditions habituelles de remboursement précisées au point (10), les indemnités horokilométriques (I.K.) facturables lorsque la résidence du malade et le cabinet du médecin ne sont pas situés dans la même agglomération sont remboursables sous déduction de l'abattement prévu à la nomenclature (2 km sur le trajet tant aller que retour), sans autre condition.